

**OBJET : LUMIERE ET VISION – EDUCATION ROUTIERE –  
PARKING RUE JEAN JOSEPH BESSET– JD/EB**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018  
Vu la demande présentée par l'Education Routiere du Haut-Vivarais– 07100 ANNONAY.

**Afin de permettre l'organisation de la semaine Lumière & Vision sur le parking bas de la rue Jean Joseph Besset, côté avenue Jean Jaurès du mardi 26 octobre au vendredi 29 octobre 2021,**

**ARRETE**

**Article 1**

Le stationnement sera interdit sur toutes les places du parking de la partie basse de la rue Jean Joseph Besset, côté avenue Jean Jaurès, du mardi 26 octobre au vendredi 29 octobre 2021.

**Article 2**

La circulation sera interdite à tout véhicule sur le parking de la partie basse de la rue Jean Joseph Besset, côté avenue Jean Jaurès, du mardi 26 octobre au vendredi 29 octobre 2021.

**Article 3**

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du mardi 26 octobre au vendredi 29 octobre 2021.

**Article 4**

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 5**

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

### Article 6

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'Education Routière du Haut-Vivarais– 07100 ANNONAY.

### Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 8

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 22/10/21  
Juanita GARDIER,



Adjointe déléguée  
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : 22/10/21

Affiché le : 22/10/21

SP